

Travailleurs des plateformes : avec FO, pour gagner des droits collectifs

FO**TRAVAILLEURS DES PLATEFORMES
ET INDÉPENDANTS**

Le site d'informations par FO

ACTUALITÉS VOS QUESTIONS VOS STATUTS FO ET VOUS

Rechercher sur le site...



Vos droits

**VOS QUESTIONS
NOS RÉPONSES**<https://info-tpi.fr/>

Livreurs de repas à domicile ou encore chauffeurs de VTC, ils sont appelés à voter, du 9 au 16 mai, pour choisir leurs représentants professionnels. Pour ces travailleurs des plateformes numériques, autour de 100 000 indépendants en France, cette élection est inédite. De récents jugements, tel celui concernant Deliveroo, montrent de quels abus ces entreprises sont capables pour travestir la réalité des liens qu'elles entretiennent avec les travailleurs auxquels elles ont recours. Le plan social annoncé chez Just Eat souligne aussi le cynisme avec lequel ces sociétés géantes font passer leurs intérêts financiers avant tout et surtout avant leur personnel, y compris récemment recruté. De longue date, à l'échelon national et international, FO défend les droits des travailleurs de plateformes, leur apporte informations et conseils. L'organisation milite plus que tout pour que des protections collectives soient apportées à ces précaires, déclarés indépendants, généralement à tort, isolés et souvent très jeunes.

Travailleurs des plateformes : avec FO, p

Rien qu'en Europe ils sont quelque 28 millions, soit 10% des travailleurs européens et, selon la Commission européenne, on en comptera 43 millions en 2025. Ils travaillent pour une ou plusieurs de ces cinq cents sociétés, pour la plupart géantes, installées entre autres en Europe et dédiées au transport de voyageurs (Uber, Free Now...) ou à la livraison à domicile de plats préparés (Deliveroo, Uber Eats, GoDelivery, Glovo...). On les appelle les travailleurs des plateformes numériques, les TPN. La quasi-totalité (90%) d'entre eux exercent sous statut « d'indépendant ». En France, ils sont souvent auto-entrepreneurs et c'est à eux que s'adressent ces élections, inédites, du 9 au 16 mai, visant à créer une représentation professionnelle. L'exécutif et le Parlement affichent une volonté d'introduire du « dialogue social » (ordonnances du 21 avril 2021, du 7 avril 2022) au sein de ces entreprises alors que le débat sur la « régulation des plateformes » est posé en France comme ailleurs, notamment le lien qu'elles entretiennent avec le personnel auquel elles font appel. Pour FO, le vrai progrès social pour ces travailleurs est qu'ils « relèvent du salariat ou d'une véritable et effective indépendance économique ».

Un management inhumain par les algorithmes

En France, sur quelque 3,1 millions d'indépendants, 4% environ sont qualifiés de « dépendants à un intermédiaire », soit principalement ces plateformes. Ce sont

des travailleurs jeunes (ils ont entre 26 et 31 ans en moyenne) et à 96% des hommes habitant en zone urbaine. En Europe, 55% de ces TPN gagnent moins que le salaire minimum de leur pays. En France, 42% gagnent moins de 10 000 euros par an. Parmi leurs difficultés, ces jeunes citent le manque de revenu en cas de maladie et les périodes de difficultés financières en cas de baisse de leur activité.

Selon l'Insee, ces jeunes précaires, dont 61% exercent selon des horaires atypiques, passent en moyenne 38 heures par semaine au travail (70% travaillent entre 35 et 50 heures ou plus par semaine). Pour gérer, évaluer, contrôler en permanence leur travail et leurs comportements, les plateformes usent de l'intelligence artificielle à travers des algorithmes qu'elles conçoivent et qui décident arbitrairement qui est capable physiquement d'aller vite, qui est résistant au stress, qui est toujours disponible... Au-delà d'être discriminant, ce système exacerbe le lien de dépendance, économique et sociale, du travailleur vis-à-vis de la plateforme. Il induit entre autres de nombreux accidents corporels chez ces travailleurs subtilement soumis à la pression du rendement en vue d'une rémunération. En décembre dernier, dans un rapport, le Sénat demandait la publication de ces algorithmes. Après un texte adopté en mars concernant la législation sur les marchés numériques (DMA), l'Union européenne a adopté le 23 avril le Digital Services Act, texte qui s'appliquera autour de 2024 et qui vise, entre autres, à encadrer l'utilisation de ces algorithmes. La Commission

européenne et les États

membres auront accès à ceux des très grandes plateformes en ligne. Ce texte, qui pose des contraintes aux plateformes, est toutefois axé sur la défense des consommateurs et il est loin de tout résoudre pour les travailleurs de l'ombre que sont les TPN.

Le travail de FO au niveau européen et international

C'est surtout grâce au travail acharné des syndicats, dont FO, notamment au sein de l'OIT, que la réalité de cette « gig economy » (économie des petits boulots, du travail à la tâche) a été dévoilée au fil des années. Et si l'Organisation internationale du travail ne cesse de rappeler les normes internationales du travail, ce n'est pas par hasard. L'an dernier, le BIT (Bureau international du travail) appelait ainsi de nouveau à veiller à ce que « les possibilités de travail que les plateformes offrent soient décentes », « veiller à ce que tous les travailleurs, quel que soit leur statut contractuel, soient couverts par les principales normes du travail ». Fin 2021, et c'est, rappelle FO, le « fruit » d'une « action intensive au sein de la CES », la Confédération européenne des syndicats a dit quant à elle son refus d'un troisième statut – ni salarié, ni indépendant – pour ces travailleurs. Elle répondait à une consultation lancée par la Commission européenne en amont de la présentation d'une directive visant à « garantir des conditions de travail décentes pour tous ceux dont le revenu dépend de ce modèle de travail ». Les débats ont donc abouti à un autre projet de directive, lequel, s'il doit encore être examiné par le Conseil et le Parlement européen, inquiète d'ores et déjà les géantes du numérique. Le texte fixerait ainsi des critères précis pour déterminer si la plateforme est un employeur et donc déclarer un lien de dépendance et poser une présomption de salariat. Si la plateforme conteste le lien de subordination du travailleur, c'est à elle qu'il incombera de le démontrer (inversion de la charge de la preuve) et non au travailleur, comme c'est actuellement le cas en France. À l'échelon national, l'ordonnance publiée le 7 avril dernier fixe de nouvelles obligations aux plateformes, tout en se situant sur le



Pour gagner des droits collectifs



elle fixe entre autres l'obligation d'une négociation annuelle sur au moins un des quatre thèmes établis, dont celui des « conditions de détermination des revenus des travailleurs, y compris le prix de leur prestation de services ». La détermination de la représentation professionnelle

à batailler pour obtenir des accords garantissant de nouveaux droits à ces travailleurs sera donc essentielle. FO travaillera en ce sens.

Valérie Forgeront

Salariat déguisé : l'étau de la justice se resserre sur les plateformes

Les livreurs à vélo étaient employés comme des salariés, mais déclarés comme des indépendants. La plateforme numérique de livraison de repas Deliveroo a été reconnue coupable de travail dissimulé sur la période 2015-2017 par le tribunal correctionnel de Paris, le 19 avril. C'est la première fois que le modèle d'« ubérisation » est condamné au pénal. Et l'entreprise a écopé de la peine maximale prévue en la matière : une amende de 375 000 euros ainsi que la condamnation de deux de ses anciens dirigeants à un an de prison avec sursis. Plus d'une centaine de coursiers, qui s'étaient portés partie civile, ont obtenu une indemnisation pour préjudice moral. Ils pourront aussi saisir les prud'hommes pour faire reconnaître leur statut de salarié et se faire indemniser en conséquence. FO, qui se bat pour améliorer les conditions de travail et de rémunération des travailleurs des plateformes, qu'ils soient livreurs à vélo ou chauffeurs VTC, se félicite de ce jugement. Dans ce secteur où la précarité est extrême, la confédération revendique en effet une clarification de la relation entre les travailleurs et les plate-

formes : soit un statut de salarié, soit une véritable indépendance économique. Or ces livreurs n'étaient indépendants que sur le papier, ce qui permettait à Deliveroo de réduire ses frais de fonctionnement en ne versant pas de cotisations sociales et en contournant le droit du travail (congrés payés, indemnités de fin de contrat...).

Les recours se multiplient devant les prud'hommes

Dans les faits, le tribunal a démontré l'existence d'un lien de subordination propre à la relation entre employeur et salarié : le pouvoir de donner des ordres, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements. La plateforme, qui a prétendu lors de l'audience que la majorité des livreurs aspiraient à cette indépendance, envisage de faire appel. D'autant que la note est salée : l'Urssaf lui réclame un rattrapage de près de 10 millions d'euros sur les cotisations sociales non versées. Ce premier jugement au pénal pourrait faire boule de neige. Alors qu'elle a été

liquidée à l'été 2016, la plateforme de livraison de repas Take Eat Easy sera également jugée, ainsi que son ancien patron, pour travail dissimulé. Selon l'AFP, le procès est prévu le 21 octobre 2022, toujours devant le tribunal correctionnel de Paris. Jusqu'à présent, les condamnations avaient été prononcées au civil et concernaient une relation individuelle entre un travailleur et un employeur. C'est en novembre 2018 que la Cour de cassation a, pour la première fois, requalifié en salariat le contrat liant un livreur à vélo à une plateforme numérique, en l'occurrence Take Eat Easy. Dans un second arrêt daté du 4 mars 2020, la haute juridiction a réitéré et dit qu'un chauffeur VTC Uber devait être considéré comme salarié. Forts de ces jurisprudences, les chauffeurs et livreurs multiplient les recours devant les prud'hommes pour changer de statut. Et des demandes aboutissent. Fin avril, rapporte le journal *Ouest-France*, les prud'hommes de Nantes ont de nouveau condamné Uber à verser 75 000 euros à l'un de ses chauffeurs, la juridiction le considérant comme salarié.

Clarisse Josselin

Just Eat : nouvellement en CDI et déjà menacés par un plan social



L'idylle entre Just Eat et le salariat a du plomb dans l'aile. Seize mois après avoir annoncé en fanfare sa volonté d'embaucher en CDI ses livreurs à vélo, un choix inédit dans un secteur dominé par l'auto-entrepreneuriat, la plateforme de livraison de repas a présenté le 12 avril un plan de sauvegarde de l'emploi, prévu pour le second semestre 2022. Des 4 500 CDI annoncés début 2021, il n'en reste pourtant déjà plus que 800 à 900. La faute à un important turn-over selon la direction, ou plutôt aux « licenciements abusifs », selon Jérémy Graça, délégué FO dans l'entreprise, qui dénonce « 500 licenciements en cinq mois » l'année dernière, souvent à la fin de la période d'essai.

Pour FO, les salariés n'ont pas à payer la mauvaise gestion de l'entreprise

Au total, près de 300 postes sont menacés par le plan social – soit un tiers des effectifs actuels –, dont 269 CDI de livreurs. La direction souhaite conserver le modèle du salariat dans seulement sept des vingt-sept villes où des livreurs en CDI ont été déployés en quelques mois. Just Eat évoque la « concurrence » d'Uber Eats et Deliveroo, leaders d'un marché « volatile et compétitif » au sein

duquel le modèle du salariat coûterait parfois trop cher. Mais pour Jérémy Graça, c'est une fausse excuse : « La différence se fait d'abord sur la qualité du service : les restaurateurs préfèrent travailler avec nos concurrents, même s'ils coûtent plus cher. »

Le militant estime également que l'implantation dans vingt-sept villes s'est faite trop rapidement. « Il n'y a pas eu de réelle étude de marché, l'entreprise a juste surfé sur la vague Covid en se disant : on ne sait pas quand ça s'arrêtera, on tente et on verra. Derrière, ce sont les salariés qui pâtissent de cette stratégie. » Les offres d'aide au reclassement sont pour l'instant insuffisantes, estime le délégué. Si la situation économique de Just Eat laisse à désirer, « 300 salariés ne doivent pas payer la mauvaise gestion de la société », assène-t-il. Les livreurs cyclistes se réuniront bientôt pour discuter de l'opportunité d'une grève.

Fanny Darcillon



Élections, comment voter FO ?

Du lundi 9 mai 2022, à partir de 13h, jusqu'au lundi 16 mai 2022 à 13h

Le vote sera exclusivement électronique

Comment voter ?

Le vendredi 6 mai, je reçois un mail, envoyé par « @acces-neovote.com », qui contient mon identifiant composé de 5 caractères.

En cas de besoin, je peux demander l'envoi d'un nouvel e-mail via le site <https://arpe-livreurs.neovote.com/> pour les livreurs, ou <https://arpe-vtc.neovote.com/> pour les VTC.

1- Je me connecte sur le site Internet :

Pour les livreurs : <https://arpe-livreurs.neovote.com>

Pour les VTC : <https://arpe-vtc.neovote.com/>

2- Je saisis mon identifiant de 5 caractères reçu par email.

Pour les livreurs : je saisis les 5 derniers caractères de mon IBAN (clé incluse).

N.B. : Si je dispose de plusieurs IBAN, je saisis celui que j'ai le plus fréquemment utilisé entre juillet 2021 et décembre 2021.

Pour les VTC :

je renseigne mon numéro de carte VTC.

Une fois connecté sur le site de vote, je clique sur « retirer mon mot de passe », qui me sera envoyé par SMS. Il me permettra de valider mon vote.

3. J'accède à la fenêtre de vote et sélectionne FO.

4. Je valide mon vote grâce au mot de passe reçu par SMS.

J'ai voté FO

Mon vote est pris en compte !